



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0488**

Objet : LAEP « La Farandole » à Domène - Mise à disposition de personnel à compter du 1er janvier 2024

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 64  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**27 DEC. 2023**

et publié le

**27 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Monsieur le Président rappelle que le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « La Farandole », situé sur la commune de Domène, est fréquenté en partie par des familles issues du territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG).

Aussi, afin de partager les charges financières imposées par cette activité à la commune, la participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan a été déclarée d'intérêt communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la quote-part des familles venant du territoire communautaire.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il a été décidé de mettre à disposition de la commune un agent de la CCLG pour remplir les fonctions d'accueillante au sein de ce LAEP.

Les conventions aujourd'hui en vigueur prenant fin au 31 décembre 2023, il convient d'en signer de nouvelles, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **De mettre un agent de la Communauté de communes Le Grésivaudan à disposition du LAEP « La Farandole » à Domène,**
- **De partager les charges financières avec la commune de Domène,**
- **De l'autoriser à signer avec le LAEP « La Farandole » les conventions annexées de participation financière d'une part et de mise à disposition de personnel d'autre part, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



## CONVENTION Mise à disposition de personnel auprès du LAEP « La Farandole » à Domène

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri FABRE- 38926 CROLLES Cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXXX en date du 18 décembre  
2023

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune de Domène,**  
Représentée par son Maire, **Monsieur Chrystel BAYON,**  
Dont le siège est situé Place Stalingrad- 38420 DOMENE  
Agissant en vertu de la délibération n° en date du

*Ci-après désignée la commune de Domène*

### D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

### Article 1 : Objet

Le Grésivaudan met Madame Valérie GENEVEY (Educatrice Jeunes Enfants) à disposition de  
la commune de Domène pour exercer les fonctions d'accueillante au sein du LAEP « La  
Farandole ».

### Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période courant du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31  
décembre 2026 inclus.**

Cette convention peut être renouvelée par avenant, par période ne pouvant excéder 3 ans.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Le travail de Madame Valérie GENEVEY est organisé par la commune de Domène dans les conditions suivantes :

Nombre d'heures par an : 57 heures décomposées comme suit :

Temps d'accueil : 10 x 3h = 30h

Réunions d'équipe : 6 x 1h30 = 9h

Réunions de supervision : 5 x 1h30 = 8h

Journée départementale du réseau LAEP 38 = 7h

Bilan annuel : 1 x 3h = 3h

Ses missions d'accueillante consistent notamment à accompagner la relation entre l'enfant et sa famille en privilégiant l'écoute et en facilitant le lien et les échanges entre chaque personne présente lors du temps d'accueil.

Lieu de travail : LAEP « La Farandole » situé à l'Espace Petite Enfance - 66 rue des Alpes à Domène.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la Communauté de communes prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et en informe la commune de Domène.

Elle prend, en outre, après avis de la commune de Domène, les décisions relatives aux congés prévus aux 3<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 57 et à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que de celles relatives à l'aménagement de la durée de travail.

Après entretien professionnel d'évaluation ; un rapport sur la manière de servir de Madame Valérie GENEVEY sera établi (par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel elle est placée) une fois par an. Il n'y aura pas d'entretien professionnel avec la coordinatrice de « La Farandole ».

Ce rapport sera transmis à l'intéressée, qui peut y apporter ses observations et à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui établira la valeur de servir.

La Communauté de communes Le Grésivaudan, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, elle est saisie par la commune de Domène.

### **Article 4 : Rémunération**

Le Grésivaudan versera à Madame Valérie GENEVEY la rémunération correspondante à ses missions.

En dehors des remboursements de frais auxquels Madame GENEVEY s'expose dans l'exercice de ses fonctions, la commune de Domène ne versera à l'intéressée aucun complément de rémunération.

### **Article 5 : Remboursement de la rémunération**

La commune de Domène remboursera à la Communauté de communes Le Grésivaudan le montant de la rémunération de Madame Valérie GENEVEY ainsi que les cotisations et les contributions y afférentes, proportionnellement au nombre d'heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition.

Le Grésivaudan transmettra à cet effet durant le premier semestre de l'année N+1 un récapitulatif des frais de mise à disposition de l'année N, accompagné du titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Valérie GENEVEY peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de la commune d'accueil, sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Grésivaudan et la commune de Domène.

Au terme de la mise à disposition, Madame Valérie GENEVEY qui ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

#### **Article 8 : Information de l'agent mis à disposition**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuelle de l'agent. Elle lui sera transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

#### **Article 9 : Litiges - attribution de compétences**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à**

**Pour la Communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Domène**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Chrystel BAYON**



# CONVENTION

## De participation financière 2024-2026

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20231218-DEL-2023-0488-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri Baile**  
Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXXX du 18 décembre 2023

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

Et :

**La commune de Domène**  
Représentée par son Maire, **Monsieur Chrystel BAYON,**  
Dont le siège est situé Place Stalingrad- 38420 DOMENE  
Agissant en vertu de la délibération n° en date du

*Ci-après désignée la commune de Domène*

### D'autre part.

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment l'intérêt communautaire, pour la part du Grésivaudan, du LAEP « La Farandole » à Domène.

### Préambule :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Le Grésivaudan soutient financièrement le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) « La Farandole », situé sur la commune de Domène. En effet, le LAEP est fréquenté en partie par des familles issues du territoire de Le Grésivaudan.

Afin de partager les charges financières imposées par cette activité à la commune de Domène, la participation du Grésivaudan a été déclarée d'intérêt communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il s'avère que la convention actuellement en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2023. Dans ces conditions, les deux parties ont décidé de conclure la présente convention afin de définir les conditions de la participation financière du Grésivaudan pour les trois années à venir.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Le Grésivaudan participe financièrement au fonctionnement du LAEP « La Farandole », situé sur la commune de Domène.

## Article 2 :

Compte tenu du partage de la fréquentation du Lieu d'Accueil Enfants Parents entre les familles de la commune de Domène, et celles issues du Grésivaudan, la commune de Domène et Le Grésivaudan allouent une subvention qui permet d'équilibrer le budget du LAEP.

Considérant que le LAEP est intégré au Contrat Enfance Jeunesse de la commune de Domène avec un nombre d'heures de fonctionnement annuel contractuel de 117 heures sur la période 2024-2026

Considérant que le Département de l'Isère soutient financièrement les lieux d'accueil enfants-parents

La participation financière du Grésivaudan se détermine en fonction :

1. De la fréquentation des familles issues de ce territoire constatée en année N-1 ;
2. De la prestation de service ordinaire (PSO) et du Bonus CTG alloués par la CAF de l'Isère et perçus par la commune de Domène au titre de l'exercice N-1 ;
3. De la participation financière (PF) du Département de l'Isère et perçue par la commune de Domène au titre de l'exercice N-1.

Elle se calcule comme suit :

(« Total charges du LAEP N-1 » - « PSO N-1 » - « Bonus CTG N-1 N » - « PF N-1 ») x « proportion des familles de Le Grésivaudan ayant fréquenté le LAEP en année N-1 »

La participation financière de la commune de Domène se calcule quant à elle de la manière suivante :

« Total charges du LAEP N-1 » - « PSO N-1 » - « Bonus CTG N-1 » - « PF N-1 » - « subvention de Le Grésivaudan »

Chaque année, un comité de pilotage sera organisé afin de présenter les différents éléments nécessaires à ce calcul.

Le versement de la participation financière du Grésivaudan interviendra dans un délai d'un mois après réception de l'intégralité des pièces justificatives que la commune transmettra avant le 31 juillet de l'année N+1.

## Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter **01/01/2024**

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit du **01/01/2024** au **31/12/2026**

## Article 4 : Résiliation

### 4.1 : A chaque date d'anniversaire

Chacune des parties peut mettre fin à la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au minimum trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

## **4.2 : Anticipée**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 5 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

### **Fait à**

**Pour la Communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Pour la commune  
de Domène**

**Le Maire,  
Chrystel BAYON**